

4 - Demande d'emprunt de 26.037.500. francs CFA présentée par la Commune pour acquisition de terrains et rejetée par la C.C.C.E.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Lors de sa séance du 29 Août dernier le Conseil Municipal m'a autorisé à contracter un emprunt de frs.CFA. 26.037.500. - auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS, ou bien auprès de la CAISSE d'EPARGNE & DE PREVOYANCE DE LA REUNION, destiné à compléter les sommes dues par la Commune au titre de différentes acquisitions de terrains.

Interrogé à ce sujet, M.le Directeur de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion m'a fait savoir qu'il était disposé à nous accorder ce prêt (sous réserve de l'accord de son Conseil d'Administration).

Je rappelle, pour ordre, qu'il s'agit des acquisitions ci-après :

- Terrain	VERDIN	6.500.000.	frs.CFA.
- "	S.I.D.R.....	3.137.500.	"
- "	BLAY (Rues Pasteur et Rontamay)	6.400.000.	"
- "	HORRAU Charles (S ^r François)...	5.500.000.	"
- "	Commune Primat.....	1.500.000.	"
- "	de la Montagne (Laurans).....	3.000.000.	"
		<hr/>	
		26.037.500.	frs.CFA.
		<hr/>	

Toutefois, cette demande d'emprunt devant revêtir une forme spéciale, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de délibération dont la teneur suit :

DELIBERATION

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 520.750. N.F. (soit frs.CFA. 26.037.500.-) destiné à compléter les sommes dues par la Commune au titre de différentes acquisitions de terrains, et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de Janvier 1963.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes de 42.676,65 N.F. (soit 2.133.832. frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

